

Dispositions générales au sujet des relations contractuelles entre les annonceurs·euses et le Bioactualités

Champ d'application

- Les présentes dispositions règlent les relations contractuelles (contrat d'insertion) entre le magazine Bioactualités, qui agit pour les éditeurs, et un/une annonceur·euse (ci-après «l'annonceur»).
- Elles deviennent partie intégrante du contrat lors de la signature de ce dernier. En même temps l'annonceur renonce à l'utilisation de ses propres conditions commerciales, et cela même si elles devaient être revendiquées sans validité.

Conclusion du contrat

- Un/une intéressé·e a la possibilité d'adresser au Bioactualités par courriel, par écrit ou par oral une demande de disponibilité. La demande ainsi que la réponse du Bioactualités ne représentent pas la conclusion d'un contrat mais servent d'informations pour l'intéressé·e.
- Sous réserve de conventions individuelles opposées, le contrat ne sera établi que sur la base d'une offre écrite de conclusion de contrat établie par les annonceurs en envoyant le contrat de mandat rempli et signé, d'un texte de mandat personnellement formulé et signé ou d'un courriel et avec l'acceptation du contrat par le Bioactualités par confirmation écrite de mandat.

Conditions de réservation

- Les conditions de réservation se basent sur les dispositions ci-dessus.
- L'insertion est soumise aux tarifs et rabais en vigueur plus TVA.
- Les rabais ne sont valables que pour les mandats qui sont exécutés au cours d'une année civile et qui sont reçus de manière correcte. Si la réception n'est pas complète, le montant des rabais est diminué de manière correspondante.
- Des augmentations de prix peuvent aussi être appliquées aux mandats en cours. L'intéressé·e a dans ce cas le droit de se retirer du contrat dans les deux semaines qui suivent l'annonce écrite du nouveau prix, le montant des rabais étant diminué de manière correspondante si la réception n'est pas complète.
- Aucune garantie d'impression impeccable n'est assumée en cas de livraison de supports d'impression inadéquats.
- Rabais d'essai seulement sur demande.
- Livraison d'une quittance après paiement de la facture
- Conditions de paiement: à 30 jours net.
- Si l'annonceur est en retard pour le paiement, les éditeurs ont en particulier le droit de mettre en suspens et/ou de stopper l'annonce concernée et/ou d'autres annonces de l'annonceur.

Devoirs de l'annonceur

- L'annonceur doit mettre à disposition du Bioactualités, à ses frais et au plus tard à la date de clôture des ordres publicitaires, le support d'impression complet, sans fautes, en respectant les spécifications techniques contenues dans ce document ou des spécifications précisées autrement par le Bioactualités à publicite@bioactualites.ch. Les annonces qui sont reçues après la date de clôture des ordres publicitaires sont repoussées au prochain numéro. Si le Bioactualités doit retravailler (en particulier le layout) les contenus ou le support d'impression de l'annonceur, celui-ci doit payer un montant raisonnable facturé en fonction du travail.
- L'annonceur accorde au Bioactualités tous les droits nécessaires pour la publication de son annonce dans le média prévu, et donc aussi ceux pour l'utilisation des supports / contenus d'impression mis à disposition.
- L'annonceur garantit et assure:
 - que tous les contenus qu'il a mis à disposition pour l'annonce sont libres de droits de tiers ou qu'il dispose de tous les droits nécessaires concernant les droits d'auteur, de propriété, de protection de marque et autres droits afin de permettre au Bioactualités d'utiliser l'annonce pour les médias prévus;
 - que l'annonce ne contient pas de contenus contraires à la loi;
 - qu'elle ne contient pas de contenus qui seraient susceptibles de nuire à la réputation du Bioactualités, de Bio Suisse et/ou de l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL).
- Le Bioactualités n'accepte par principe pas d'annonces rédactionnelles.
- Même si le Bioactualités retravaille les contenus / supports d'impression (en particulier le layout) de l'annonceur avec son accord, l'annonceur porte la responsabilité exclusive pour les contenus de l'annonce et leur conformité légale selon les garanties ci-dessus.
- En cas d'infraction aux garanties ou obligations ci-dessus, l'annonceur libère le Bioactualités, ses éditeurs et ses collaborateurs·trices, représentant·es, mandataires et organes, de toutes les revendications de tiers (p.ex. autorités, consommateurs·trices, autorités judiciaires, concurrent·es, professions, procédures de la CDE) de ceux-ci font valoir à cause de l'utilisation conforme au contrat des contenus à l'égard de l'annonceur et porte tous les coûts et dépenses propres et de tiers (y.c. les frais d'avocat). L'annonceur s'engage en plus, en cas de procédure judiciaire correspondante, à soutenir de toutes ses forces le Bioactualités, les éditeurs, leurs collaborateurs·trices, représentant·es, mandataires et/ou organes et à fournir sans délai toutes les informations nécessaires. Les éventuelles exigences d'indemnisation contre l'annonceur à cause de dommages subséquents restent intactes.

Droits du Bioactualités et de ses éditeurs

- Le Bioactualités et ses éditeurs n'assument aucune responsabilité pour le matériel publicitaire livré. Le Bioactualités et ses éditeurs n'assument pas de responsabilités pour la légalité des contenus mis à disposition par l'annonceur.
- Le Bioactualités ou ses éditeurs peuvent refuser l'annonce mise à disposition par l'annonceur ou refuser sa réception ou exiger une modification du contenu de l'annonce s'ils soupçonnent une infraction aux devoirs de l'annonceur. Le devoir de paiement de l'annonceur n'est pas supprimé par cela. Le Bioactualités et l'annonceur peuvent cependant convenir que l'annonce améliorée soit publiée dans un prochain numéro à des conditions meilleur marché.
- Le Bioactualités peut signaler l'annonce comme publicité (p.ex. «Réclame», «Publicité», «Annonce» etc.).
- Les éditeurs se réservent la possibilité de suspendre temporairement la parution du Bioactualités si cela est nécessaire pour préserver leurs intérêts (aussi économiques) justifiés. L'annonceur n'a droit à aucun remboursement pour le(s) numéro(s) supprimé(s).
- Le Bioactualités et ses éditeurs se réservent en outre la possibilité de reporter des annonces qui ne sont pas liées à une date fixe.
- Le Bioactualités et ses éditeurs peuvent faire appel à des prestations de tiers pour remplir leurs devoirs contractuels.
- En dehors de leur sphère de compétence, le Bioactualités et ses éditeurs ne supportent pas le risque de perte de données pendant la transmission et n'assument aucune responsabilité pour la sécurité des données.

Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits concernant des informations, éléments et contenus du Bioactualités (p.ex. droits d'auteur, de marque et autres droits protégés) sont, à l'exception des contenus transmis par l'annonceur en relation entre l'annonceur, le Bioactualités et ses éditeurs, détenus par le Bioactualités et ses éditeurs.

Protection des données

Des données personnelles sont recensées dans le cadre de l'utilisation des prestations du Bioactualités ou de ses éditeurs, en particulier pour l'attribution et le traitement du mandat. Le Bioactualités et ses éditeurs récoltent et utilisent ces données uniquement pour exécuter le rapport contractuel en cours selon le but que l'annonceur a indiqué, ainsi que pour les facturations et les remboursements.

Responsabilité et cas de force majeure

- Le Bioactualités et ses éditeurs n'assument une responsabilité que pour des dommages directs qu'ils auraient causés intentionnellement ou en agissant avec une négligence grossière. Sous réserve de dispositions légales plus contraignantes, toute responsabilité du Bioactualités et de ses éditeurs ainsi que de leurs organes, représentant·es ou auxiliaires (y compris les tiers qui fournissent des prestations aux éditeurs) pour des dégâts, comme en particulier des dommages indirects ou consécutifs (comme p.ex. un bénéfice non réalisé) – qu'importe la base juridique – est exclue.
- Dans le cas d'un événement de force majeure (c.-à-d. un événement grave, imprévisible et inhabituel qui empêche de remplir les droits et devoirs selon les présentes dispositions et qui n'a été causé ni par l'annonceur ni par le Bioactualités ou ses éditeurs, p.ex. incendies, longues pannes de courant électriques, pannes de l'infrastructure de communication, explosions, catastrophes naturelles, chute de la valeur de l'argent, guerres, troubles, épidémies et pandémies, embargos, restrictions étiatiques etc.), la partie touchée par cet événement est libérée de ses devoirs pendant le temps correspondant et pour autant qu'elle soit empêchée de remplir ses obligations à cause de cet événement de force majeure sans que l'autre partie puisse réclamer une indemnisation.

Dispositions finales

- Si une des présentes dispositions est inefficace ou incomplète ou s'il devait s'avérer impossible de la respecter, l'efficacité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties ont l'obligation de remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace autorisée dont le contenu se rapproche le plus possible de l'intention d'origine.
- Toutes les conventions (y.c. conclusion, modifications et compléments du contrat, promesses, résiliation du contrat) doivent être mises par écrit (p.ex. courriel) pour être valables.
- Le Bioactualités et ses éditeurs se réservent le droit de modifier n'importe quand et sans explications les présentes dispositions et de publier la version actuellement valable sur bioactualites.ch/magazine. Les dispositions modifiées sont portées par courriel à la connaissance de l'annonceur. Les modifications sont réputées acceptées pour autant que l'annonceur ne les conteste pas dans les dix jours après leur annonce par écrit, et également si l'annonceur continue de recourir aux prestations du Bioactualités et de ses éditeurs. En cas d'opposition de l'annonceur, le Bioactualités et ses éditeurs peuvent exceptionnellement résilier ce rapport contractuel avec effet immédiat.
- Les présentes dispositions ne peuvent être évaluées qu'en fonction du droit suisse, en excluant totalement les règles de conflit de lois du droit privé international et de la Convention de Vienne. Le for juridique exclusif pour tous les litiges concernant les présentes dispositions ou en relation avec elles est à Bâle.